

S.26.05 - Capital de solvabilité requis - Risque de souscription en non-vie) - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.5.0

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes, ainsi que pour les fonds cantonnés, les portefeuilles sous ajustement égalisateur et la part restante.

Le modèle SR.26.05 doit être complété pour chaque fonds cantonné (FC), chaque portefeuille sous ajustement égalisateur (PAE), ainsi que pour la part restante. Toutefois, lorsqu'un FC/PAE inclut lui-même un FC/PAE, ce dernier fonds doit être traité en tant que fonds distinct. Le modèle doit être complété pour chaque sous-fonds de FC/PAE important, tel qu'identifié dans le deuxième tableau du modèle S.01.03.

Le modèle SR.26.05 ne concerne que les FC/PAE d'entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35 lorsque la première méthode (consolidation comptable) est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode (déduction et agrégation).

Toutes les valeurs doivent être déclarées nettes de réassurance et des autres techniques d'atténuation du risque.

Les montants avant et après choc doivent être indiqués en tenant compte des actifs et passifs sujets à ce risque de choc. Pour les passifs, l'évaluation doit être effectuée soit au niveau du contrat, soit au niveau du groupe de risques homogène, selon que l'un ou l'autre offre le plus grand degré de détail. Cela signifie que si un contrat/groupe de risques homogène est sujet à un risque de choc, le montant sujet à ce risque de choc à déclarer est le montant des passifs associés à ce contrat/groupe de risques homogène.

Pour les déclarations du groupe, les exigences spécifiques suivantes doivent être respectées:

- a) cette information s'applique lorsque la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée, que ce soit exclusivement ou en combinaison avec la seconde méthode définie à l'article 233 de ladite directive;
- b) lorsque les deux méthodes sont employées de manière combinée, cette information n'a besoin d'être déclarée que pour la partie du groupe calculée selon la première méthode, définie à l'article 230 de la directive 2009/138/CE;
- c) cette information ne s'applique pas aux groupes lorsque la deuxième méthode, définie à l'article 233 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
Z0010	Article 112	Indique si les chiffres déclarés le sont en vertu de l'article 112, paragraphe 7, de la directive 2009/138/CE pour fournir une estimation du SCR au moyen de la formule standard. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Déclaration en vertu de l'article 112, paragraphe 7 2 - Déclaration normale
Z0020	Fonds cantonné, portefeuille sous ajustement égalisateur ou part restante	Indique si les chiffres déclarés concernent un fonds cantonné, un portefeuille sous ajustement égalisateur ou la part restante. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - FC/PAE 2 - Part restante
Z0030	Numéro du fonds/du portefeuille	Lorsque Z0020 = 1, fournir le numéro d'identification du FC ou du PAE. Ce numéro est attribué par l'entreprise relevant du contrôle de groupe et il doit rester cohérent dans le temps et correspondre au numéro du fonds/du portefeuille déclaré dans d'autres modèles.

R0010/C0010	Simplification entreprises captives — risque de primes et de réserve en non-vie	Indique si une entreprise captive relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de primes et de réserve en non-vie. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Utilisation de simplifications 2 - Pas d'utilisation de simplifications Si R0010/C0010 = 1, seuls C0060, C0070 et C0090 doivent être complétés pour R0100 - R0230.
R0011/C0010	Simplifications utilisées - risque de cessation en non-vie	Indiquer si une entreprise relevant du contrôle de groupe a utilisé des simplifications pour le calcul du risque de souscription non-vie. Choisir parmi les options suivantes: 1 - Simplification aux fins de l'article 90 bis 9 - Pas d'utilisation de simplifications
Risque de primes et de réserve en non-vie		
R0100– R0210/C0020	Écart type pour risque de prime - Écart type PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de primes pour chaque segment, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R0100– R0210/C0030	Écart type PPE brut/net	Indique si l'écart type propre au groupe (PPE) a été appliqué sur une base brute ou nette. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - PPE brut 2 - PPE net
R0100– R0210/C0040	Écart type pour risque de primes — PPE — Ajustement pour réassurance non proportionnelle	Le facteur d'ajustement propre au groupe pour la réassurance non proportionnelle de chaque segment qui permet aux groupes de prendre en compte l'effet d'atténuation du risque de la réassurance en excédent de sinistres particulière par risque, calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R0100– R0210/C0050	Écart type pour risque de réserve - PPE	Écart type propre au groupe pour le risque de réserve pour chaque segment, tel que calculé par le groupe et approuvé ou prescrit par l'autorité de contrôle. Ne rien indiquer si aucun paramètre propre au groupe n'est employé.
R0100– R0210/C0060	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve — mesure de volume pour risque de primes: V _{prem}	La mesure de volume pour risque de primes pour chaque ligne d'activité, au sens de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2015/35.
R0100– R0210/C0070	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve — mesure de volume pour risque de réserve: V _{res}	La mesure de volume pour risque de réserve pour chaque segment, égale à la meilleure estimation de la provision pour sinistres à payer pour le segment, après déduction des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0100– R0210/C0080	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve — Diversification géographique	La diversification géographique utilisée pour la mesure de volume pour chaque segment. Si le facteur de diversification géographique n'est pas calculé, indiquer la valeur par défaut de 1.
R0100– R0210/C0090	Mesure de volume pour risque de primes et de réserve - V	La mesure de volume pour risque de primes et de réserve en non-vie pour chaque segment. Si R0010/C0010 = 1, cet élément devrait représenter l'exigence de capital pour le risque de primes et de réserve en non-vie du segment particulier calculée en utilisant les simplifications.

R0220/C0090	Total mesure de volume pour risque de primes et de réserve	Le total de la mesure de volume pour risque de primes et de réserve, égal à la somme des mesures de volume pour le risque de primes et de réserve pour tous les segments.
R0230/C0020	Écart type combiné	L'écart type combiné du risque de primes et de réserve pour tous les segments.
R0300/C0100	Total exigence de capital pour risque de primes et de réserve en non-vie	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de primes et de réserve en non-vie.
Risque de cessation en non-vie		
R0400/C0110	Valeurs initiales absolues avant choc - Actifs - Risque de cessation en non-vie - risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en non- vie, avant le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0120	Valeurs initiales absolues avant choc - Passifs - Risque de cessation en non-vie - risque de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation en non-vie, avant le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0130	Valeurs absolues après choc - Actifs - Risque de cessation en non-vie - risque de cessation	La valeur absolue des actifs sujets au risque de cessation en non- vie, après le choc. Ne pas tenir compte pour cette cellule des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0140	Valeurs absolues après choc - Passifs - Risque de cessation en non-vie - risque de cessation	La valeur absolue des passifs sujets au risque de cessation en non-vie, après le choc. Le montant des provisions techniques est net des montants recouvrables au titre des contrats de réassurance et des véhicules de titrisation.
R0400/C0150	Capital de solvabilité requis - Risque de souscription en non-vie - Risque de cessation	L'exigence de capital pour risque de cessation en non-vie.
Risque de catastrophe en non-vie		
R0500/C0160	Exigence de capital pour risque de catastrophe en non-vie	L'exigence de capital totale pour risque de catastrophe en non- vie.
Total risque de souscription en non-vie		
R0600/C0160	Diversification dans le module risque de souscription en non-vie	L'effet de diversification dans le sous-module risque de souscription en non-vie suite à l'agrégation des exigences de capital pour risque de primes et de réserve, risque de catastrophe et risque de cessation. La diversification est déclarée en tant que valeur négative lorsqu'elle réduit l'exigence de capital.
R0700/C0160	Capital de solvabilité total requis pour risque de souscription en non-vie	L'exigence de capital totale pour le sous-module risque de souscription en non-vie.